

# Rapport au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes

Selon la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale, si le directeur général croit, après l'enquête, qu'une personne a infligé de mauvais traitements à une personne vulnérable ou l'a négligée; et croit aussi, pour l'application de l'alinéa 25.3(1)b) de cette loi, que la personne est ou peut devenir apte au travail ou peut accomplir un travail bénévole ou devenir apte à le faire; et, pour l'application de l'alinéa 25.3(1)c), que les mauvais traitements ou la négligence ne sont pas attribuables à la formation inadéquate de la personne, **le directeur général en fait rapport au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes, conformément aux règlements. Voir l'adresse ci-dessous.**

Aux termes de la Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes, la définition applicable de « mauvais traitements » et de « négligence » dépend de l'identité de l'adulte visé qui en est victime. Quand l'adulte visé est une personne vulnérable selon la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale, ce sont les définitions de cette loi qui s'appliquent. Le terme mauvais traitements est défini ainsi : « Mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, mental, émotif ou financier, ou représentant une combinaison de ces éléments, qui peuvent vraisemblablement causer le décès d'une personne vulnérable ou qui causent ou peuvent vraisemblablement causer un préjudice physique ou psychologique grave à cette personne ou des pertes importantes à ses biens ». Le terme négligence est défini comme suit : « Acte ou omission, intentionnel ou non, qui peut vraisemblablement causer le décès d'une personne vulnérable ou qui cause ou peut vraisemblablement causer un préjudice physique ou psychologique grave à cette personne ou des pertes importantes à ses biens. » Quand il s'agit d'un adulte visé en vertu d'une autre loi désignée, la définition de « mauvais traitements » et de « négligence » est celle de cette autre loi.

## AUTEUR DES MAUVAIS TRAITEMENTS :

(Nom de famille, prénoms)

Autre nom :

Date de naissance :

(jour-mois-année)

Homme

Femme

Profession :

N° de permis de conduire et autorité législative qui a délivré ce dernier :

N.A.S. \_\_\_\_\_ NIP \_\_\_\_\_

Remarque : Indiquez le N.A.S. et le NIP seulement s'ils sont nécessaires pour établir correctement l'identité de l'auteur des mauvais traitements.

Dernière adresse municipale connue :

(Cette adresse doit être une adresse municipale qui, dans le cas des personnes vivant dans les régions rurales du Manitoba, peut être obtenue auprès du directeur général de la municipalité rurale où réside la personne.)

N° du rapport de police :

Service de police :

Situation de confiance :

Oui :

Non :

(Si oui, veuillez préciser.)

Victime(s) adulte(s) visée(s) :

(Nom de famille, prénoms)

Date de naissance :

(jour-mois-année)

Homme

Femme

Dernière adresse municipale connue :

(Cette adresse doit être une adresse municipale qui, dans le cas des personnes vivant dans les régions rurales du Manitoba, peut être obtenue auprès du directeur général de la municipalité rurale où réside la personne.)

ENDROIT ET ADRESSE MUNICIPALE DU LIEU DE L'INCIDENT :

(L'adresse doit être une adresse municipale.)

DATE DE L'INCIDENT :

(jour-mois-année)

(S'il est impossible d'indiquer la date exacte de l'incident, indiquez une période générale où les mauvais traitements ou la négligence ont eu lieu.)

DATE DE LA CONCLUSION DE L'ENQUÊTE DU MINISTÈRE

(jour-mois-année)

<p align="center"><b>Critères et circonstances atténuantes selon le paragraphe 25.3(1) de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale et l'article 1.2 du Règlement sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale</b></p> <p align="center"><b>Renseignements exigés en vertu des règles de pratique et de procédure du comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes.</b></p>	
<p><u>Précisions concernant les mauvais traitements ou la négligence</u>  <i>(Remarque : cette section doit contenir les renseignements suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>la nature des mauvais traitements ou de la négligence et les détails s'y rapportant;</i></li> <li>• <i>la période pendant laquelle ils ont eu lieu;</i></li> <li>• <i>la relation qui existe entre l'auteur présumé et l'adulte visé.)</i></li> </ul> <p><i>Cette section doit préciser le type de mauvais traitements (c.-à-d. d'ordre physique, sexuel, mental, émotif ou financier, ou une combinaison de ces éléments, le cas échéant).</i></p>	
<p><u>État physique et affectif de l'adulte visé</u>  <i>(Remarque : cette section porte sur l'état physique et affectif de l'adulte visé à la suite de l'incident. Elle comprend tout rapport médical ou psychologique pertinent.)</i></p>	
<p><u>Mesures prises à la suite de l'incident</u>  <i>(Remarque : cette section donne des détails sur les examens médicaux subis par la personne et la participation d'agents d'exécution de la loi.)</i></p>	
<p><u>Identité de la personne qui a fait le rapport en vertu de l'article 21 de la Loi</u>  <i>(Remarque : cette section contient les renseignements sur lesquels se fonde le rapport de la personne.)</i></p>	
<p><u>Façon dont les mauvais traitements ou la négligence correspondent à la définition donnée dans la Loi</u> <i>(Remarque : cette section doit contenir les données probantes qui ont permis d'établir que l'incident répond au critère minimal indiqué dans la Loi.)</i></p>	
<p><b>ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL</b>  <i>(Remarque : cette section devrait indiquer pendant combien de temps l'auteur présumé a été au service de l'organisme en question et tout renseignement supplémentaire sur les antécédents de travail fourni par l'organisme.)</i></p>	
<p><b>FORMATION</b>  <i>(Remarque : cette section devrait contenir des précisions sur les occasions de formation en matière de mauvais traitements et de négligence qui ont été offertes à l'auteur présumé et sur la formation qu'il a suivie, ainsi que les dates de la formation s'y rapportant.)</i></p>	
<p><b>ANTÉCÉDENTS D'INFRACTIONS CRIMINELLES</b>  <i>(Remarque : cette section devrait comprendre des renseignements sur toute allégation fondée au stade de l'enquête ministérielle avant la constitution du comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes.)</i></p>	
<p><u>Autres renseignements pertinents, y compris l'endroit et l'adresse municipale du lieu de l'incident</u>  <i>(Remarque : Cette section comprend, au besoin, tout autre renseignement qui permettra au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes de s'acquitter de ses responsabilités au titre de la Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes).</i></p>	

Fait ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_ et envoyé par la poste au Coordonnateur du comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes, 114, rue Garry, bureau 205, Winnipeg (Manitoba) R3C 4V7; ou envoyé par télécopieur au 204 945-5668, par :

**FONCTIONNAIRE  
DÉSIGNÉ :**

\_\_\_\_\_ (Nom)

\_\_\_\_\_ (Titre)

\_\_\_\_\_ (Adresse)

\_\_\_\_\_  
(Signature du fonctionnaire désigné)

\_\_\_\_\_  
(En caractères d'imprimerie S.V.P.)

